

Systeme d'Information et de Communication Administrative

GUIDE DU CITOYEN

Case Réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du,
relatif aux prestations administratives fournies par les services relevant du ministère de
l'intérieur et du développement local et les établissements sous tutelle et aux conditions
de leur octroi.

(Jort N°..... du)

Organisme : Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Domaine de la prestation : DOCUMENTS D'ETAT CIVIL / ETAT CIVIL

Objet de la prestation : Inscription de décès

Conditions d'obtention

- En cas de décès

Pièces à fournir

- Fournir le maximum d'informations sur le décédé et présenter si c'est possible son extrait de naissance ou sa carte d'identité nationale
- Rapport des services de sûreté en cas de décès dans des circonstances douteuses

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
le déclarant (1*) doit : - Présenter une demande à l'Officier d'état Civil, - Fournir les renseignements requis : Au cas où le décès a eu lieu dans un hôpital (2*) : signer les 2 exemplaires du registre d'inscription de décès par	- Les officiers d'état civil, pour ceux qui sont décédés sur le territoire national (lieu du décès et lieu du dernier domicile du défunt), - Bureau chargé de l'état civil du consulat ou de l'ambassade,	- Le délai de déclaration des décès est de trois jours. - Au-delà du délai légal, l'inscription ne peut se faire que par une décision rendue par le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel le décès s'est produit.

<p>le déclarant.</p> <p>Pour ceux qui sont décédés en dehors du territoire national, le déclarant doit effectuer les dites étapes auprès du consulat ou de l'Ambassade ou la représentation diplomatique de Tunisie.</p> <p>OBSERVATIONS :</p> <p>(1*) le déclarant est un parent du décédé ou toute personne ayant des informations exactes et complètes (le plus que possible).</p> <p>(2*) se contenter de la déclaration faite par l'hôpital afin d'éviter une double inscription du décès.</p>	<p>pour ceux qui sont décédés en dehors du territoire national.</p>	
--	---	--

Lieu de dépôt du dossier

Service:

- Bureau d'état civil à la commune,
- La délégation territorialement compétente, à défaut de commune,
- Bureau chargé de l'état civil du consulat ou de l'ambassade.

Lieu d'obtention de la prestation

Service:

- . Bureau d'état civil à la commune,
- La délégation territorialement compétente à défaut de la commune,
- Bureau chargé de l'état civil du consulat ou de l'Ambassade.

Délai d'obtention de la prestation

Immédiatement ou dans les délais fixés par la loi réglementant l'état civil (3jours).

Références législatives et / ou réglementaires

- Les articles de 43 à 58 de la loi n° 57-3 du 1er août 1957 réglementant l'état civil, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée.